

PREFECTURE D'ILLE-et-VILAINE
3, avenue de la Préfecture
35026 RENNES Cédex

Direction des Actions de l'Etat
et de la Déconcentration
Dossier suivi par Mme Talvat
Poste : 13.91

République Française

B.O.R.D.E.R.E.A.U.

22 JAN. 1998

des pièces adressées par

Le Préfet de la Région de Bretagne
préfet d'Ille-et-Vilaine

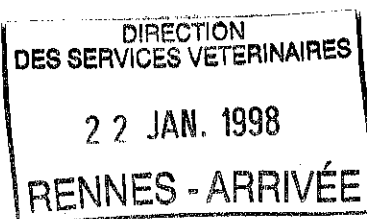
à

Monsieur le Directeur des services
Vétérinaires
Rue de Coëtlogon - RENNES

Monsieur le Directeur Départemental
de l'Agriculture et de la Forêt
Avenue de Cucillé - RENNES

Monsieur le Directeur Départemental
de l'Equipement
Avenue de Cucillé - RENNES

Monsieur le Directeur Départemental
des Affaires Sanitaires et Sociales
Avenue de Cucillé - RENNES



NOMBRE DE PIECES	DESIGNATION
1	Ampliation de l'arrêté en date du 22 JAN. 1998 modifiant les prescriptions relatives aux rejets liquides et à l'autosurveillance concernant la Société d'Exploitation de l'Abattoir d'Antrain, avenue Klébert à ANTRAIN. ----- A titre d'information

Pour le Préfet
Par Délégation



M. TALVAT

PREFECTURE DE L'ILLE-ET-VILAINE

DIRECTION DES ACTIONS DE L'ETAT
ET DE LA DECONCENTRATION

4ème Bureau
N° 17560
Arrêté modificatif

LE PREFET DE LA REGION DE BRETAGNE
PREFET D'ILLE-ET-VILAINE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

- VU la loi n° 76.663 du 19 Juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement modifiée ;
- VU la loi 92-3 du 3 Janvier 1992 sur l'eau modifiée ;
- VU la loi n° 61.842 du 2 août 1961 relative à la lutte contre les pollutions atmosphériques et les odeurs ;
- VU la loi n° 64.1245 du 16 décembre 1964 relative au régime, à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution et les décrets pris pour son application ;
- VU le décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 pris pour l'application de la loi du 19 Juillet 1976 modifié ;
- VU la loi n° 95.101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement ;
- VU le décret n° 53.578 du 20 Mai 1953 portant nomenclature des établissements dangereux, insalubres ou incommodes, modifié et complété ;
- VU l'instruction du Ministre du Commerce du 6 juin 1953 relative au rejet des eaux résiduaires par les établissements classés comme dangereux, insalubres ou incommodes ;
- VU l'arrêté du 1er février 1983 fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les abattoirs de boucherie au titre de la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté préfectoral du 30 Juillet 1954 sur la pollution des eaux des étangs, canaux et cours d'eau ;
- VU l'arrêté du 17 mars 1992 modifié relatif aux conditions auxquelles doivent satisfaire les abattoirs d'animaux de boucherie pour la production et la mise sur le marché de viandes fraîches et déterminant les conditions de l'inspection sanitaire de ces établissements ;
- VU l'arrêté préfectoral n°17.560 du 27 mars 1986 autorisant la Société d'Exploitation de l'Abattoir d'Antrain à exploiter un abattoir et ses activités annexes à Antrain sur Couesnon ;
- VU l'avis de l'inspecteur des installations classées ;
- VU l'avis émis par le conseil départemental d'hygiène lors de sa réunion du 13 janvier 1998 ;
- SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine ;

ARRETE

Article 1er - L'arrêté préfectoral n°17.560 du 27 mars 1986 autorisant la Société d'Exploitation de l'Abattoir d'Antrain à exploiter un abattoir et ses activités annexes à Antrain sur Couesnon, complété le 14 Juin 1996, est modifié conformément aux dispositions des articles 2 à 10 du présent arrêté.

Article 2 - L'article 19 est remplacé par les dispositions suivantes :

Prescriptions des rejets liquides

1 - Toutes les eaux résiduaires de l'établissement subiront, avant rejet dans le réseau public d'assainissement, un prétraitement.

Le flux brut en matières polluantes sortant de l'établissement avant passage dans le réseau public ne doit pas dépasser les valeurs maximales suivantes :

REJETS	FLUX	CONCENTRATION
Volume Journalier	350 m ³ /jr	5,6 l/sec
Matières en suspension	500 kg/jr	1400 mg/l
Demande chimique en oxygène (DCO)*	1200 kg/jr	4500 mg/l
Demande biochimique en oxygène (DBO5)*	600 kg/jr	2500 mg/l

* sur effluents décantés

En outre, la température des effluents rejetés doit être inférieure à 30°C et leur pH compris entre 5,5 et 8,5.

Il est interdit de rejeter tous ou vapeurs toxiques, tous hydrocarbures d'une façon générale, toutes substances solides, liquides ou gazeuses susceptibles de nuire au traitement biologique ou risquant de porter atteinte à la sécurité ou à la santé des agents du service d'assainissement et de la population en général.

Toutes les matières flottantes doivent être arrêtées par le prétraitement de l'industriel.

Le dispositif de rejet doit être aisément accessible et aménagé de manière à permettre l'exécution de prélèvements de l'effluent ainsi que la mesure de son débit dans de bonnes conditions. Il sera équipé d'un débitmètre graphique qui permettra de contrôler le débit en permanence.

2 - Surveillance des rejets - Autosurveillance :

Le programme d'autosurveillance des rejets sera réalisé dans les conditions suivantes :

PARAMETRES	UNITES	MODALITES - RYTHME
Volume	m ³	quotidien, en continu
pH		quotidien
Matières en suspension (MES)	mg/l	hebdomadaire
Demande chimique en oxygène (DCO)*	mg/l	hebdomadaire
Demande biologique en oxygène (DBO5)*	mg/l	trimestriel

* sur effluents décantés

Le suivi sera réalisé sur chaque rejet d'eaux résiduaires industrielles, à partir d'échantillon(s) prélevé(s) sur une durée de vingt-quatre heures, proportionnellement au débit, et conservés en enceinte réfrigérée.

Par ailleurs, une analyse trimestrielle sera effectuée sur les eaux pluviales. Au droit du rejet, les caractéristiques de ces eaux doivent respecter les valeurs limites ci-après :

Hydrocarbures totaux < 10 mg/l
DCO < 125 mg/l
MES < 35 mg/l

Les résultats de ces mesures seront transmis mensuellement, avant le 20 du mois suivant, à l'inspecteur des installations classées, accompagnés de commentaires sur les causes des dépassements constatés ainsi que sur les actions correctives mises en oeuvre ou envisagées. Les paramètres représentatifs de l'activité de l'établissement seront joints.

Au moins une fois par an, les prélèvements et analyses seront effectués par un organisme agréé par le Ministère de l'Environnement, ou choisi en accord avec l'inspecteur des installations classées.

3 - Acceptabilité de la station d'épuration collective :

Nonobstant le respect des normes de rejet du présent arrêté, l'industriel devra s'assurer que l'infrastructure collective d'assainissement est apte à acheminer et traiter l'effluent industriel dans de bonnes conditions et en conformité avec la réglementation en vigueur.

A cet effet, il devra produire une étude technique détaillée apportant la preuve de cette aptitude.

Dans le cas où cette étude conclurait à l'inaptitude technique de la station collective, l'industriel devra proposer un système de traitement alternatif de ses effluents qui fera l'objet d'un dossier complet déposé en Préfecture.

Article 3 : Les dispositions prévues par l'article 2 sont applicables dans les délais suivants

Prescriptions	Délai de mise en oeuvre
Autosurveillance	31 Mars 1998
Etude technique d'acceptabilité de la station collective	30 Juin 1998
Dépôt éventuel de dossier relatif au traitement alternatif des effluents	30 Septembre 1998

Le reste sans changement.

Article 4 - Le bénéficiaire de la présente autorisation, son représentant ou locataire devra toujours être en possession de l'arrêté d'autorisation et le présenter à toute réquisition des fonctionnaires ou agents qualifiés.

Le changement de propriétaire ou de représentant, la mise en location, le changement de locataire, ne sauraient avoir d'effet à l'encontre des prescriptions édictées dans le présent arrêté qui demeureront applicables à tout exploitant de l'établissement qu'elle que soit la forme du contrat qui le liera au titulaire de la présente autorisation.

Conformément à l'article 34 du décret du 21 septembre 1977 le changement d'exploitant fera l'objet d'une déclaration adressée par le successeur au Préfet d'Ille-et-Vilaine, dans le délai d'un mois qui suivra la prise de possession.

Article 5 - Avant de mettre l'établissement dont il s'agit en activité, le bénéficiaire de la présente autorisation devra justifier auprès de l'administration préfectorale qu'il s'est strictement conformé aux conditions qui précèdent. De plus, il devra se soumettre à la visite de l'établissement par les agents commis à cet effet par l'administration préfectorale, ainsi qu'au libre exercice des préposés des douanes d'octroi et de régie, de jour et de nuit, et ce, sans l'assistance d'un officier municipal.

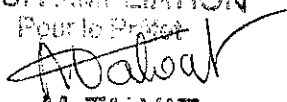
Article 6 - Un extrait du présent arrêté énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée et faisant connaître qu'une copie est déposée aux archives de la mairie du lieu d'installation et mise à la disposition de tout intéressé sera affiché à la porte de la mairie du lieu d'installation.

Un procès-verbal d'affichage sera adressé à la Préfecture par les soins du Maire, dès l'accomplissement de cette formalité.

Article 7 - Le présent arrêté cessera de produire effet si l'installation classée n'a pas été mise en service dans le délai de trois années à compter de sa date de notification ou n'aura pas été exploitée pendant deux années consécutives, sauf le cas de force majeure.

Article 8 - La présente autorisation ne dispense pas de l'obligation d'obtenir la délivrance du permis de construire dans le cadre de la réglementation en vigueur.

Article 9 - Le Secrétaire Général de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine, le Sous-Préfet de FOUGERES, le Maire d'ANTRAIN et l'Inspecteur des Installations Classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

POUR AMPLIATION
Pour le Préfet

M. TALVAT

Rennes, le 22 JAN. 1998
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général


Bertrand LABARTINE

Délais et voies de recours (article 14 de la loi n° 76.663 du 19 juillet 1976 relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement) : la présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée. Tout recours administratif préalable (gracieux ou hiérarchique) ou devant une juridiction incompétente n'interrompt pas ce délai.

Les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente peuvent déférer la présente décision dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.